Chambre de l'assurance

DISPENSE DE FORMATION CONTINUE

La Chambre de l'assurance évalue chaque demande de dispense selon les critères prévus au ***Règlement sur la formation continue obligatoire***, lequel s'appuie notamment sur certaines dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

Jusqu'au début de la prochaine période de formation, les demandes de dispense seront traitées de la façon suivante :

- Si vous êtes dans une situation d'absence prolongée et que celle-ci se poursuit au cours de la période de formation actuelle, la durée totale des dispenses accordées **ne pourra pas excéder 12 mois sur les 24 mois de cette période**.

DISPENSES		
MOTIFS	**JUSTIFICATIFS**	**DÉLAI MAXIMUM**
MALADIE	• Billet Médical • Assurance Invalidité	**12 mois par période**
CONGÉ PARENTAL (Maternité, paternité, adoption)	• Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Ne peut excéder **18 mois par période**
AIDANT NATUREL	• Certificat médical avec mention aidant naturel	**12 mois par période** (s'il s'agit d'un enfant mineur, alors 15 mois par période)

À NOTER :

- Une demande de dispense est recevable à partir de **quatre semaines consécutives**.
- Le **congé sans solde et le retour progressif** ne donnent pas droit à une dispense.
- Le délai maximal de traitement d'une demande de dispense est de **15 jours ouvrables**.

Si vous pensez être admissible à une dispense en raison de votre absence sans toutefois répondre à l'un des motifs applicables, veuillez communiquer avec nous afin que nous puissions évaluer votre situation.